



Bulletin d'Information pour Indépendants

N°59

Juillet 2009

Edition Trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre

- CONTENU**
- Les professions libérales reçoivent un numéro d'entreprise
 - Train de mesures anticrise pour les indépendants
 - Augmentation des allocations sociales pour les travailleurs indépendants
 - A nouveau plus de travailleurs indépendants en 2008
 - Votre opinion compte

Les professions libérales reçoivent un numéro d'entreprise

Jusqu'à il y a peu les professions libérales et intellectuelles (les professions non commerciales de droit privé) ne devaient pas s'inscrire à la Banque-carrefour des entreprises (BCE). La situation a cependant changé depuis le 30 juin 2009. En effet, quiconque démarre une profession libérale ou intellectuelle doit, depuis cette date, passer par un guichet d'entreprises pour se faire inscrire à la BCE. Après cette inscription, le titulaire de la profession libérale ou intellectuelle reçoit un numéro d'entreprise. Les indépendants déjà établis qui exercent une profession libérale ou intellectuelle seront intégrés dans la BCE dans le cadre d'une opération unique.

Les professions libres ou intellectuelles qui sont en principe considérées comme des professions non commerciales sont les suivantes:

• expert-comptable	• huissier de justice
• avocat	• kinésithérapeute
• architecte	• géomètre- expert
• audicien	• logopède
• réviseur d'entreprises	• notaire
• conseil fiscal	• orthopédiste
• comptable	• podologue
• comptable-fiscaliste	• psychologue
• vétérinaire	• dentiste
• diététicien	• infirmier
• médecin	• sage-femme

La première inscription est gratuite. Au moment de l'inscription d'une entreprise non commerciale, le guichet d'entreprises ne vérifiera pas les capacités entrepreneuriales. Le titulaire de la profession libérale ne doit donc pas démontrer des connaissances de base en gestion d'entreprise. Pour toute modification ou radiation intervenant ultérieurement, le tarif légal de € 75 sera appliqué.

Certaines de ces professions nécessitent aussi une autorisation de la part d'un Ordre ou d'un Institut professionnel ou un enregistrement auprès de celui-ci. Dorénavant, l'Ordre ou l'Institut enregistrera aussi cette autorisation dans la BCE. Pour les starters actifs dans le secteur des soins de santé, c'est le SPF Santé publique qui s'en chargera.

Les Ordres et Instituts gèrent uniquement les données relatives à l'inscription auprès d'eux. Ils ne peuvent donc pas modifier les données qui ont été saisies dans la BCE par le guichet d'entreprises.

Les professions libérales ou intellectuelles qui étaient déjà actives avant le 30 juin 2009 seront enregistrées automatiquement dans la BCE. Elles ne doivent donc rien faire elles-mêmes. Cet enregistrement s'effectuera en collaboration avec les organisations ou instituts professionnels et le SPF Santé publique (pour toutes les professions du secteur des soins de santé). Les Ordres et Instituts recevront une liste des entreprises, afin de la comparer avec leur propre liste de membres. Sur la base de leur réponse, les données à enregistrer seront adaptées.

Vous pouvez consulter les données enregistrées sur le site Internet de la BCE Public Search (<http://kbo-bce-ps.mineco.fgov.be>). Si celles-ci ne sont pas correctes, vous pouvez contacter le helpdesk de la BCE (tél.: 0800 120 33) ou introduire une demande de rectification au moyen des formulaires disponibles sur le site Internet Public Search.

Depuis le 30 juin 2009, toutes les professions libérales ou intellectuelles, en ce compris celles qui étaient déjà actives avant cette date, doivent aussi s'adresser à un guichet d'entreprises pour faire enregistrer dans la BCE toute modification apportée à l'entreprise ou la cessation éventuelle de l'activité.

Pour plus d'informations, surfez sur www.xerius.be/professionliberale.

Train de mesures anticrise pour les indépendants

Les indépendants qui connaissent des problèmes en raison de la crise économique peuvent compter sur le soutien de l'État. Début juin, la Chambre a en effet adopté, à la demande des ministres Sabine Laruelle et Vincent Van Quickenborne, une série de mesures supplémentaires en faveur des indépendants dans le cadre de la loi anticrise. Ces mesures sont temporaires et seront en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2009, mais peuvent éventuellement être prolongées jusqu'à la mi-2010. Entre-temps, elles ont été inscrites dans la loi du 19/06/2009 portant des dispositions diverses en matière d'emploi pendant la crise (Moniteur belge 25/06/2009).

Le train de mesures anticrise revêt la forme d'un assouplissement et d'une extension considérables des conditions de l'assurance faillite.

L'assurance faillite existe depuis le 1er juillet 1997. À l'heure actuelle, seuls les indépendants qui font effectivement faillite peuvent y recourir.

En 2009, les bénéficiaires ont droit à une allocation allant de € 893 à € 1.178 par mois et ce, pour maximum 12 mois. Ils conservent par ailleurs leurs droits sociaux aux allocations familiales et aux grands et petits risques pour une période de 12 mois.

Les chiffres montrent cependant qu'à peine 6% des indépendants qui sont touchés par une faillite perçoivent finalement une allocation dans le cadre de l'assurance faillite.

Cette situation est due, entre autres, à une méconnaissance des mesures, aux conditions d'octroi strictes et au délai de demande très court.

Dans le nouveau système, l'indépendant disposera de 2 trimestres à compter de la faillite pour introduire une demande. La caisse d'assurances sociales aura ainsi plus de temps pour réunir toutes les données de l'entreprise faillie, pour informer et accompagner cette dernière, pour traiter la demande et l'introduire en temps utile.

Autre nouveauté, les indépendants en difficultés (avant une faillite effective) pourront aussi prétendre à une allocation égale à celle de l'assurance faillite et ce, pour une durée maximale de 6 mois.

Il s'agit des trois groupes d'indépendants suivants:

- ◆ les indépendants qui ont obtenu un concordat judiciaire;
- ◆ les indépendants qui ont obtenu un règlement collectif de dettes;
- ◆ les indépendants qui satisfont à au moins deux des six critères suivants:
 1. avoir enregistré une diminution du chiffre d'affaires de 50 % au 1er trimestre 2009, au 4e trimestre 2008 ou au 3e trimestre 2008 par rapport au trimestre de l'année précédente;
 2. avoir au moins 50 % du chiffre d'affaires sur la période du 1/7/2008 au 30/6/2009 provenant d'un cocontractant failli;
 3. avoir obtenu un plan de remboursement pour des arriérés en matière de TVA, d'impôt des personnes physiques ou de cotisations sociales pendant la période entre le 1/7/2008 et le 30/6/2009;
 4. entre le 1/7/2008 et le 31/12/2009, avoir obtenu pour au moins deux trimestres une dispense de cotisations sociales auprès de la Commission des dispenses de cotisations sociales;
 5. pendant la période entre le 1/7/2008 et le 30/06/2009, avoir reçu une citation ou une contrainte en matière d'arriérés d'impôts, de TVA ou de sécurité sociale;
 6. avoir un crédit de caisse qui a été dénoncé pendant la période entre le 1/7/2008 et le 30/12/2009.

Ainsi, les indépendants en difficultés ne sont plus tenus de mettre un terme à leur activité pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Le but de cette mesure est d'éviter que l'indépendant en question fasse faillite.

Pour avoir droit à l'assurance faillite, le travailleur indépendant doit avoir été affilié pendant au moins 4 trimestres en tant qu'indépendant à titre principal. La demande devra être introduite auprès de Xerius au moyen d'un formulaire de demande officiel, qui sera publié par le ministre des Classes moyennes par voie d'arrêté ministériel.





Augmentation des allocations sociales pour les travailleurs indépendants

Au 1^{er} mai 2009, les montants de la pension minimale des travailleurs indépendants ont été relevés de € 20 par mois. Cette augmentation a aussi une incidence sur l'allocation de faillite et une série d'allocations en cas d'incapacité de travail.

En outre, la pension minimale des travailleurs salariés a été majorée de 3% au 1^{er} juin 2009. Cette augmentation a, elle aussi, une incidence sur les allocations pour indépendants, à savoir l'allocation d'incapacité de travail avec assimilation pour les isolés et les personnes avec charge de famille.

Et ce n'est pas tout. En août 2009, le montant mensuel de la pension d'un travailleur indépendant (retraite, survie, divorcé) qui a pris cours effectivement et pour la première fois avant 2009, sera majoré de 1,5%.

Cette augmentation ne concerne pas la pension inconditionnelle de l'indépendant ni la pension minimale de l'indépendant, qui sera majorée de 3% à la même date.

En septembre 2009, enfin, le montant mensuel de la pension d'un travailleur indépendant (retraite, survie, divorcé) qui a pris cours effectivement et pour la première fois il y a 15 ou 5 ans, sera majoré de 2%.

(Source: INASTI)

Vous trouverez toujours les montants les plus récents sur notre site Internet www.xerius.be.

A nouveau plus de travailleurs indépendants en 2008

Par rapport à l'année 2008, une augmentation significative du nombre total de travailleurs indépendants affiliés se dégage à nouveau. L'INASTI recensait 923.946 indépendants en 2008. Cela représente une progression de 18.992 ou +2,10%.

Deux courants expliquent certainement ce résultat en hausse: une progression du nombre de titulaires d'activités complémentaires (199.650 contre 190.268 en 2007), mais également une augmentation du nombre d'activités principales(+1,21%). Cette progression est autant due à l'augmentation du nombre d'activités principales exercées par des hommes (de 423.587 à 429.995) qu'à celles exercées par des femmes (de 228.413 à 229.912).

Les professions libérales connaissent une expansion (de 202.675 à 212.906 ou +5,05%). D'autres augmentations sont enregistrées dans les services et l'industrie qui ont respectivement connu une progression de 3,53% (de 79.986 à 82.808) et de 2,13% (de 188.398 à 192.416). Le commerce enregistre un petit gain de 0,57% (de 343.045 à 345.014). Par contre, le secteur primaire connaît une régression (-0,75%), avec une très forte diminution de 35,41% (de 1.141 à 737) dans le secteur de la pêche.

Une autre tendance se confirme: la progression constante du nombre de pensionnés exerçant encore une activité indépendante (+2,72%) et du nombre de sociétés redevables de la cotisation annuelle des sociétés (387.861 en 2007 et 413.469 en 2008).

La moyenne des revenus de référence 2005 (servant au calcul des cotisations 2008) a augmenté de +2,59% pour passer à € 21.483,03.

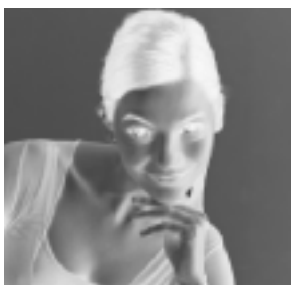
Votre opinion compte

En tant qu'indépendant en activité principale ou en tant que conjoint aidant dans le maxi-statut, vous bénéficiez d'une protection sociale et ce, en contrepartie des cotisations sociales que vous devez payer trimestriellement. Dans ce processus, votre caisse d'assurances sociales fait office d'intermédiaire entre vous et les pouvoirs publics. Xerius Caisse d'Assurances Sociales calcule et perçoit vos cotisations sociales d'indépendant et les verse ensuite aux pouvoirs publics, qui répartissent le montant entre les différentes caisses de la sécurité sociale.

Nous sommes en outre à votre service pour vous informer de manière détaillée sur votre protection sociale. Dans chaque bureau régional, vous pouvez vous adresser à une équipe permanente de gestionnaires de dossiers pour obtenir des informations personnelles concernant les allocations familiales, la pension, l'assurance-maladie ou la protection de la maternité, mais aussi concernant l'assurance invalidité ou l'assurance faillite ou encore concernant le calcul de vos cotisations.

À cet égard, vous pouvez naturellement compter sur les collaborateurs de Xerius pour assurer un service et une information d'excellente qualité.

Que pensez-vous de notre service? Faites-le nous savoir! Surfez sur www.xerius.be/votreopinion et complétez le questionnaire succinct. Ainsi, Xerius Caisse d'Assurances Sociales pourra à l'avenir vous offrir un service encore meilleur. En outre, vous avez une chance de remporter l'un des 100 lecteurs de carte eID que nous offrons par tirage au sort parmi toutes les réponses que nous aurons reçues avant le 30 septembre 2009.



Visitez notre site web: www.xerius.be

E-mail: independants@xerius.be - Infophone: 02 609 62 20

**Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h**

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.

E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles - Rédaction: Peter Jacobs et Tine Verheyden

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable

